

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE:

CONSIDÉRANT la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et l'Accord d'exploitation ouverts à la signature à Londres le 3 septembre 1976 et, notamment, les articles 25 et 26, paragraphe (4) de la Convention,

NOTANT qu'INMARSAT a conclu un Accord de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 février 1980,

CONSIDÉRANT que l'objet du présent Protocole est de faciliter la réalisation de l'objectif d'INMARSAT et de garantir la bonne exécution de ses fonctions,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Utilisation de termes

Aux fins du présent Protocole:

- a) le terme «Convention» désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe, ouverte à la signature à Londres le 3 septembre 1976;
- b) l'expression «Accord d'exploitation» désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe, ouvert à la signature à Londres le 3 septembre 1976;
- c) l'expression «Partie à la Convention» désigne un État à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur;
- d) l'expression «Partie abritant le siège» désigne la Partie à la Convention sur le territoire de laquelle INMARSAT a établi son siège;
- e) le terme «Signataire» désigne soit une Partie au Protocole, soit un organisme désigné par une Partie au Protocole à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entré en vigueur;
- f) l'expression «Partie au Protocole» désigne un État à l'égard duquel le présent Protocole est en vigueur;